



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de L'Union, représentée par Mme Isabelle Godéas, Vice-Présidente, autorisé par délibération en date du 11 février 2021,
Sis à la Maison de l'Action Sociale et de l'Emploi (MASE), 11 rue du Vignemale, 31240 L'Union

Et,

L'Association

Préambule :

Dans le cadre de sa politique en faveur des personnes fragilisées, et notamment dans le programme d'actions « Bien vieillir à L'Union », la Ville de L'Union a choisi de favoriser le développement du Sport Santé. Dans cette optique, le Centre Communal d'Action Sociale de L'Union est chargé de mettre en place le dispositif « Sport Santé sur Ordonnance ».

Le dispositif Sport santé sur ordonnance mobilise des professionnels de santé et de l'activité physique dûment habilités.

Cette action vise les personnes éloignées de la pratique d'activité physique et souffrant d'une Affection de Longue Durée (ALD).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention vise à développer l'activité physique adaptée comme outil de prévention et de bien-être. Elle a pour objectif principal de favoriser la pratique d'une activité physique régulière, modérée et adaptée à l'état de santé des malades chroniques et sédentaires. Elle définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention spécifique « sport santé sur ordonnance »

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF :

Ce dispositif est destiné aux adultes dès l'âge de 18 ans, résidant à L'Union, souffrant d'une pathologie chronique et dont l'activité physique peut être bénéfique dans le traitement de ces pathologies.

L'adhésion au dispositif et aux activités physiques est gratuite pour les bénéficiaires. Elle est d'une durée d'un an, sans reconduction. L'accès au dispositif ne peut avoir lieu que sur production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité physique, délivré par un médecin.

Le patient est ensuite pris en charge par un agent de la collectivité, coordinateur du dispositif qui effectue un 1^{er} bilan et l'oriente vers une des activités physiques adaptées. Il est alors accueilli par un éducateur sportif de l'association partenaire, ayant suivi la formation EFFORMIP ou titulaire d'un diplôme l'autorisant à dispenser une activité physique adaptée. Après sa sortie du dispositif, le bénéficiaire fera l'objet d'un bilan à 6 mois et à un an portant notamment sur la pratique autonome d'une activité physique.

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'ACTIVITE PHYSIQUE

Les séances d'activité physique sont dispensées selon la prescription médicale 1 à 2 fois par semaine pour une durée de 45mn à 1h. Les créneaux ouverts en cours collectifs à la pratique de l'activité physique adaptée sont les suivants :

LIEU	ACTIVITE	JOUR	CRENEAUX HORAIRES

Les bénéficiaires sont encadrés et suivis par un éducateur sportif de l'association ayant suivi la formation EFFORMIP ou titulaire d'un diplôme l'autorisant à dispenser une activité physique adaptée. Ils intègrent les cours collectifs existants dès lors qu'ils sont en capacité de suivre ces cours. Des cours individuels sont mis en place par la mairie pour les personnes ne souhaitant pas intégrer directement un cours collectif afin de les éduquer progressivement à la pratique d'une activité sportive.

L'éducateur sportif assure un suivi des bénéficiaires et participe à la réalisation des bilans à 6 mois et un an, en lien avec le coordinateur.

En cas d'absences répétées d'un des bénéficiaires ou d'un non suivi rigoureux des séances, l'éducateur sportif devra le signaler à la mairie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS SUR LA PRATIQUE ET SUR LES RISQUES

Les patients sont informés que les éducateurs sportifs qui mettent en œuvre les séances d'activité physique ne sont en aucun cas des professionnels de santé.

En cas de symptômes ou de difficultés de santé ressenties au cours de la pratique d'activité, les participants devront avertir immédiatement l'éducateur sportif et se rapprocher du médecin ayant prescrit l'activité.

L'activité physique est complémentaire au traitement médical et ne peut en aucun cas remplacer celui-ci.



ARTICLE 5 : RESPONSABILITE/ASSURANCE

Dans le cadre des obligations qui pèsent sur les organisateurs d'activités sportives, l'association doit souscrire des contrats collectifs d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses salariés ou bénévoles et ceux qui pratiquent l'activité sportive, réguliers ou occasionnels, licenciés ou non-licenciés.

L'association transmettra une copie de ce contrat d'assurance qui sera jointe à la présente convention.

Les compagnies d'assurance devront être informées des dispositions de la présente convention. Les polices devront contenir une renonciation à recours des assureurs contre la collectivité. Elles ne pourront se prévaloir de déchéance du contrat d'assurance qu'un mois après la notification à la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les bénéficiaires doivent, pour leur part, avoir souscrit une assurance responsabilité civile et avoir signé la Charte du bénéficiaire du dispositif « Sport sur Ordonnance ». Cette charte leur recommande notamment de souscrire un contrat « individuel accident » susceptible de prendre en charge une indemnisation en cas de dommages corporels subis indépendamment de toute responsabilité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- Transmettre les statuts de l'association au CCAS de L'Union et informer le CCAS de tout changement dans les statuts,
- Ne pas demander à l'usager un complément aux sommes versées par le CCAS. En contrepartie, le CCAS versera à l'association la somme de 150 € par bénéficiaire accueilli sur sa structure, sur présentation d'une pièce justifiant l'intégration de la personne (licence, certificat d'adhésion...). Par ailleurs, si l'éducateur sportif de l'association a signé une convention de partenariat avec EFFORMIP, l'association pourra également demander à cette société la participation financière d'un montant de 130 € par an versée pour chaque inclusion au dispositif.
- Intervenir avec du personnel dûment diplômé ou ayant participé à la formation EFFORMIP,
- Proposer une ou deux séances d'activités physiques par semaine pendant un an à chaque bénéficiaire,
- Assurer des initiations adaptées au public bénéficiaire du dispositif, notamment en proposant plusieurs créneaux horaires pour l'accueil de ce public,
- Assurer la logistique liée à la mise en place de son activité,
- Souscrire les assurances obligatoires,
- Remettre une carte d'adhérent aux bénéficiaires du dispositif pratiquant une activité physique au sein de leur association,
- Utiliser les fonds octroyés par le CCAS de la commune de l'Union dans le cadre de ce dispositif pour cette action uniquement,
- Participer au suivi et à l'établissement des bilans de sortie du dispositif, en lien avec le coordinateur mairie,
- Informer dans les meilleurs délais les services du CCAS dès lors qu'un bénéficiaire de l'action ne se présente pas aux séances d'activités physiques,

- Respecter les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à

- Si besoin, organiser et prendre en charge le coût des formations des éducateurs sportifs dispensées par EFFORMIP, d'un montant de 440 € par formation, pour les personnes suivantes :
 - o M.
 - o M.
- Octroyer une somme d'un montant de 150 € pour chaque bénéficiaire qui intégrera un cours collectif de l'association, sur présentation d'un justificatif (carte d'adhérent, licence...).
- Gérer le nombre de bénéficiaires accédant au dispositif,
- Travailler en étroite collaboration avec les médecins, les associations, le coordinateur et les éducateurs sportifs
- Mettre en œuvre des démarches d'évaluation du dispositif et des actions réalisées.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est établie pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation faite à la demande de l'Association sera susceptible d'entraîner une demande de reversement, en totalité ou partie, des sommes allouées par le CCAS.

ARTICLE 9 : NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR L'ASSOCIATION

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention et/ou la survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association sont susceptibles d'entraîner :

- L'interruption de l'aide financière du CCAS,
- La demande de reversement en totalité ou partie du montant alloué
- La non prise en compte des demandes ultérieurement présentées par l'association

Fait à l'Union en deux exemplaires originaux le 11 février 2021

Le Président de l'Association

La Vice-Présidente du CCAS
Isabelle GODEAS

